

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 73
**LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DES
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES D'ARTHABASKA,
DE BÉCANCOUR ET DE NICOLET**

Projet de loi 272

présenté par M. Maurice Richard, député de Nicolet-Yamaska

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 16 juin 1994

Adopté le 16 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 73

Loi concernant certains immeubles des circonscriptions foncières d'Arthabaska, de Bécancour et de Nicolet

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Preamble

ATTENDU qu'entre le 2 octobre 1928 et le 13 juin 1967, les commissions scolaires de Princeville, de Sainte-Anne-du-Sault, de la paroisse de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de la paroisse de Sainte-Gertrude, de Saint-Raphael-d'Aston, de Saint-Samuel-de-Horton, de Saint-Valère-de-Bulstrode et de Saint-Wenceslas ont aliéné des immeubles par les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement d'Arthabaska sous les numéros mentionnés à l'annexe A, au bureau de la division d'enregistrement de Bécancour sous le numéro mentionné à l'annexe B et au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet sous les numéros mentionnés à l'annexe C;

Que les dispositions législatives relatives à l'instruction publique en vigueur à la date de ces aliénations prescrivaient que les aliénations d'immeubles par les commissions scolaires devaient être autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant de l'Instruction publique ou le ministre de l'Éducation, qu'elles devaient se faire à l'enchère à moins que le surintendant ou le ministre n'autorise la vente de gré à gré pour un prix déterminé et qu'elles devaient être précédées d'un avis public;

Qu'il n'est pas certain que les aliénations d'immeubles constatées par les actes enregistrés sous les numéros mentionnés aux annexes A, B et C se soient faites conformément à ces dispositions;

Qu'il semble que le prix de vente ait correspondu à la juste valeur marchande des immeubles concernés et qu'il ait été payé;

Que, dans certains des actes constatant l'aliénation et, le cas échéant, dans les avis publics qui ont précédé la vente, la commission scolaire est désignée sous un autre nom que son nom officiel;

Que les commissions scolaires ont laissé les acquéreurs des immeubles concernés et leurs ayants droit en possession paisible de ceux-ci;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Enregistre-
ments vali-
dés

1. Les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement d'Arthabaska sous les numéros mentionnés à l'annexe A, celui enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Bécancour sous le numéro mentionné à l'annexe B et ceux enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet sous les numéros mentionnés à l'annexe C ne peuvent être attaqués aux motifs qu'il s'agit d'actes par lesquels une commission scolaire aliène un ou plusieurs immeubles, qu'il n'y est pas mentionné que la commission scolaire a donné un avis public ou a obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, du surintendant de l'Instruction publique ou du ministre de l'Éducation et qu'un tel avis public ou qu'une telle autorisation n'a pas été donné.

Désignation
validée

Ils ne peuvent être attaqués non plus au motif que, dans ces actes ou, le cas échéant, dans les avis publics qui ont précédé la vente, la commission scolaire est désignée par un autre nom que son nom officiel.

Vente vali-
dée

Ils ne peuvent être attaqués non plus au motif que la vente ne s'est pas faite aux enchères.

Avis

2. Toute personne intéressée peut, en se conformant au second alinéa de l'article 2995 du Code civil du Québec, publier, dans chaque circonscription foncière visée, un avis relatif à la présente loi.

Contenu

L'avis contient la même liste d'actes que l'annexe qui concerne la circonscription foncière où il doit être publié et il énonce que cet acte ou ces actes sont confirmés dans la mesure prévue à la Loi concernant certains immeubles des circonscriptions foncières d'Arthabaska, de Bécancour et de Nicolet, projet de loi 272, sanctionné le 17 juin 1994.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.

ANNEXE A
(Articles 1 et 2)

Actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement d'Arthabaska sous les numéros 114 921, 128 104, 131 641, 131 883, 131 971, 135 810, 135 884, 135 885, 136 011, 136 911, 133 726

ANNEXE B
(Articles 1 et 2)

Acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Bécancour sous le numéro 66 477

ANNEXE C
(Articles 1 et 2)

Actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet sous les numéros 21 120, 21 452, 40 201, 42 100, 45 798, 45 799, 46 357, 47 817, 49 678, 51 990, 58 237